

GUERRE AUX LOTERIES

De même qu'il y a fagots et fagots, il y a loteries et loteries.

L'article 205 du code criminel, que nous avons cité dans notre dernier numéro, fait une claire distinction à cet égard. Le paragraphe (c) de la sixième disposition de cet article dit, que le présent article ne s'applique pas :

(c) A la distribution par la voie du sort, entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager les arts, de peintures, dessins ou autres objets d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction.

Ainsi, une société ayant une existence légale et poursuivant un objet bien déterminé, et non un objet illusoire, peut faire des loteries ou des tombolas périodiques, mais à la condition non mitigée par des faux-semblants de soumission à la loi, que les objets mis en loterie soient l'œuvre des membres de cette société. Or, deux sociétés seulement remplissent cette condition inévitable : la société du carré Philipps et la Société des arts du Canada. Cette dernière, notamment, a mis en mouvement un capital de près de \$100,000 pour doter Montréal d'une galerie de tableaux et pour fonder une école de dessin qui, depuis sept ans, reçoit chaque année une centaine d'élèves des deux sexes à qui les meilleurs parmi nos artistes donnent des leçons utiles, et gratuites.

Tous les tableaux et dessins de cette société sont des œuvres modernes, produit du travail d'artistes vivants, affiliés à la société.

Dira-t-on que la mise en loterie des plâtras qui se vendent à la livre, et des partitions de Mozart ou autres compositeurs trépassés depuis longtemps et cotées un prix fabuleux, rentrent dans l'exception permise par la loi ? Nous fera-t-on croire que les secours scolaires promis aux enfants du bas peuple ne sont pas autre chose qu'une blague scandaleuse ? Nous fera-t-on croire que le produit de tous les jeux illicites tenus dans un bazar perpétuel va à l'institution philanthropique dont le nom sert de pavillon aux gamblers et aux boodlers ? Nous fera-t-on croire que tous les jeux aventureux, exploités par des aventuriers qui opèrent un et même plusieurs tirages par jour, ne sont que l'expression de la volonté de la loi ? Nous fera-t-on croire, enfin, que ce délire du jeu que l'on fait naître dans les faubourgs est de nature à moraliser le peuple et à le prémunir contre les écarts d'une passion que tous les pays civilisés ont reconnu funeste et sévèrement prohibée ?

Depuis l'abolition des loteries, on n'en a jamais tant vu. Montréal est semé de magasins uniquement occupés de la vente des billets